



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
"création d'une luge sur rail 4 saisons sur le secteur des
Perrières"
sur la commune des Gêts
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2013
G 2019-5519

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-03-06-29 du 6 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2013, déposée complète par La mairie des Gêts le 29 mai 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 6 juin 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 18 juin 2019 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44b « Parcs d'attractions à thème et attractions fixes », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet de création d'une piste de luge sur rail 4 saisons d'un débit maximum de 518 personnes par heure sur la commune des Gêts au secteur des Perrières comprenant :

- une piste de montée d'une longueur de 380 m et une piste de descente d'une longueur de 726 m ;
- un volume de 532 m³ de terrassement en déblais/remblais à l'équilibre sur une surface de 753 m² ;
- la mise en place de deux passerelles pour le franchissement d'obstacles ;
- les gares techniques du remonte-luge ;
- un bâtiment technique sur le parking du télésiège des Perrières ;
- un défrichement d'une surface de 2 581 m² ;

Considérant la localisation du projet en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire et de zonage d'inventaire appelant à la vigilance du point de vue de l'environnement ;

Considérant la faible ampleur des terrassements et défrichements, la réversibilité de l'aménagement projeté ;

Considérant que le dimensionnement de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Chinfrey est annoncé comme permettant son écoulement en période de crue ;

Considérant que, la zone du projet étant concernée par des risques potentiels de glissement de terrain, le dossier joint annonce que des études géotechniques seront réalisées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « création d'une luge sur rail 4 saisons sur le secteur des Perrières » sur la commune des Gêts (département de Haute Savoie) objet de la demande enregistrée sous le n°2019-ARA-KKP-2013, présentée par la Mairie des Gêts, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 01 juillet 2019,

Pour le préfet et par délégation,
Pour la Directrice et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

